



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Urbanisme, risques**

Arrêté n° 64-2024-09-09-00007

**portant prescription de l'élaboration d'un plan de prévention des risques
d'inondation (PPri) sur la commune de Bidart**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- VU** la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-8-1 et R. 562-1 à R. 562-10-2, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le Code de l'environnement en son article R. 122-17-II, relatif aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas ;
- VU** le décret n° 2011-765 du 28 juin 2011 relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU** le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de M. Julien CHARLES préfet des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** le décret du 5 juillet 2024 portant nomination de M. Samuel GESRET secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2024-08-26-00006 du 26 août 2024 donnant délégation de signature à M. Samuel GESRET ;
- VU** la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;

- VU** la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- VU** la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;
- VU** la décision de la mission régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine n° MRAe 2022DKNA237 du 19 décembre 2022 après examen au cas par cas, en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement, précisant, dans son article 1^{er}, que le projet de révision du PPRI de la commune de Bidart n'est pas soumise à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que la commune de Bidart est exposée à des risques d'inondation résultant du débordement de cours d'eau cumulés à une rehausse du niveau marin liée au changement climatique, et qu'il y a un intérêt à réviser le plan de prévention des risques d'inondation ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'évaluer les zones exposées aux risques d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation ou l'utilisation du sol de la commune de Bidart doivent être contrôlées et réglementées du fait de leur exposition à ces risques ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'informer la population sur les risques auxquels elle est exposée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

ARRÊTE

Article premier : La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) est prescrite sur le territoire communal de Bidart.

Article 2 : La révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) traite des phénomènes d'inondation par crues rapides des cours d'eau, notamment ceux liés aux débordements de l'Uhabia et de ses principaux affluents.

Le périmètre de la zone inondable mis à l'étude pour le PPRI de la commune de Bidart correspond à celui défini sur la carte au 1/20 000, annexée au présent arrêté.

Article 3 : En qualité de service déconcentré de l'État, la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Atlantiques est chargée de la procédure de révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Bidart, sous l'autorité du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 : Association

Conformément à l'article L. 562-3 du Code de l'environnement, sont associés à la procédure de révision du projet de plan de prévention des risques d'inondation, les représentants :

- de la commune de Bidart ;
- de la Communauté d'agglomération du Pays basque.

Une réunion des personnes associées est organisée aux différentes étapes clés du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation.

Article 5 : Concertation

La concertation avec la population et toutes autres personnes intéressées s'effectuera durant la durée de la révision du PPRI selon les modalités suivantes :

- mise à disposition des documents du projet PPRI sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques au fur et à mesure de leur élaboration (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).
- mise en place d'une réunion publique.

Un bilan de la concertation sera établi et annexé au dossier de PPRI soumis à enquête publique.

Article 6 : Consultation

Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation sera soumis pour avis, avant enquête publique, aux organismes suivants :

- la commune de Bidart ;
- la Communauté d'agglomération du Pays basque ;
- la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques ;
- le Centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine.

À défaut de réponse des organismes dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception du courrier de consultation, leur avis sera réputé favorable.

Article 7 : Le projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles L. 562-3, R. 562-8, L. 123-1 à L. 123-16 et R. 123-7 à R. 123-23 du Code de l'environnement.

Article 8 : Le plan de prévention des risques d'inondation doit être approuvé dans les trois (3) ans qui suivent l'arrêté de prescription. Ce délai est prorogeable une fois, dans la limite de dix-huit mois, par arrêté motivé du préfet si les circonstances l'exigent (afin notamment de prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations).

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux (2) mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 10, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux (2) mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux (2) mois à compter de la réception de la demande (décision implicite de rejet).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et mention en sera faite, à la diligence du préfet, dans le journal Sud-Ouest édition Pays basque. Un exemplaire ou une copie de l'annonce parue dans ce journal sera annexé au dossier.

Une copie de l'arrêté de prescription sera affichée à la mairie de Bidart, à la diligence du maire, et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays basque, à la diligence du président, pendant un mois (1) au minimum à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté.

Un certificat du maire de Bidart et un certificat du président de la Communauté d'agglomération du Pays basque justifieront l'accomplissement de cette formalité et seront annexés au dossier.

Article 11 : Des copies du présent arrêté seront adressées au sous-préfet de Bayonne, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au maire de Bidart, et au président de la Communauté d'agglomération du Pays basque.

Article 12 : L'arrêté préfectoral sera tenu à la disposition du public dans les bureaux de la mairie de Bidart, de la Communauté d'agglomération du Pays basque, de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, de la sous-préfecture de Bayonne et de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, aux jours ouvrables et heures d'ouverture habituelles de leurs bureaux respectifs.

Il sera également consultable sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques : (<https://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Cadre-de-vie-eau-environnement-et-risques-majeurs/Plans-de-prevention-des-risques/Plan-de-prevention-des-risques-en-cours-d-elaboration>).

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le maire de Bidart, le président de la Communauté d'agglomération du Pays basque, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

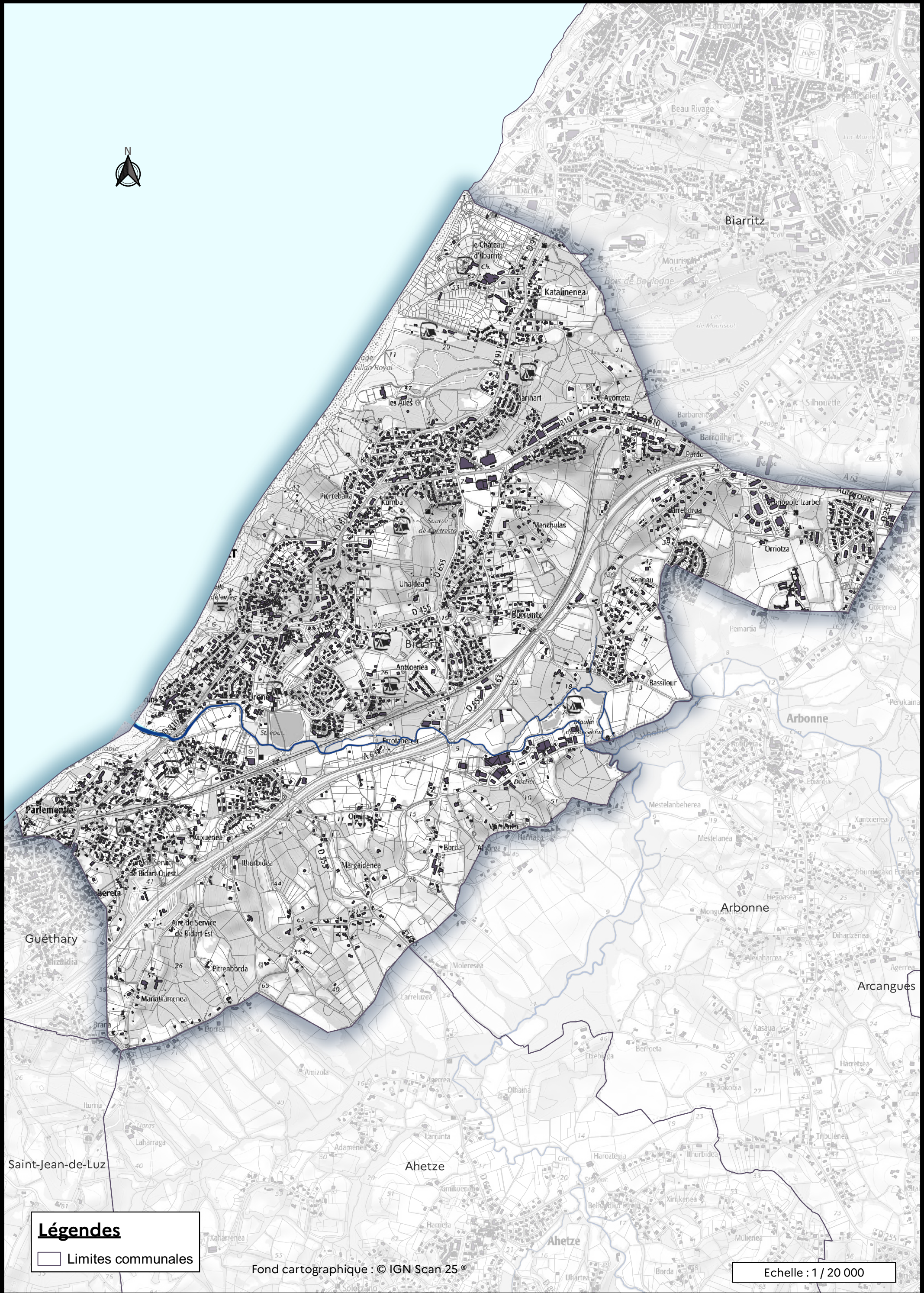
Pau, le **- 9 SEP. 2024**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

Samuel GESRET

Commune de Bidart



Légendes

Limites communales

Fond cartographique : © IGN Scan 25

Echelle : 1 / 20 000



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la révision des plans de prévention du risque inondation du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) portée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

n°MRAe 2022DKNA237

dossier KPP-2022-13308

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, reçue le 24 octobre 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion de la révision des plans de prévention du risque inondation du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 28 octobre 2022 ;

Considérant que les plans de prévention du risque inondation (PPRi) des communes de Bidart et d'Arbonne ont été approuvés le 9 juillet 2003 ; que le Préfet des Pyrénées-Atlantiques souhaite engager leur révision afin :

- de tirer parti de l'évolution des outils géomatiques permettant une évaluation plus précise des aléas ;
- de redéfinir la crue de référence des deux PPRi en tenant compte, d'une part, des phénomènes observés sur le territoire depuis l'approbation des plans, d'autre part des études hydrauliques réalisées par les communes concernées dans le cadre des programmes d'action et de prévention des inondations qui les concernent ;

Considérant que les communes de Bidart et d'Arbonne sont situées le long du cours d'eau de l'Urabia ;

Considérant que les communes de Bidart et d'Arbonne sont couvertes par des plans locaux d'urbanisme approuvés respectivement le 16 décembre 2011 et le 20 juillet 2019 , le PLU d'Arbonne ayant fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 31 octobre 2018¹ ;

Considérant que des cartes des zones inondables redéfinies dans le cadre de la révision sont présentées dans le dossier ; qu'elles font apparaître une extension des zones concernées par rapport aux PPRi approuvés en 2003 ; que les zones inondables sont portées de 71 hectares à 93 hectares s'agissant de Bidart, et de 113 hectares à 130 hectares pour ce qui concerne la commune d'Arbonne ;

Considérant que les zones urbaines impactées par l'extension de la zone inondable sont présentées dans le dossier ; qu'en particulier la zone inondable actualisée de la zone d'activité de « Bassilour » à Bidart recouvre 13,25 hectares de la zone, contre 6,5 ha précédemment, sur une surface totale de 19,40 hectares ; que le règlement de la zone s'attachera à réduire la vulnérabilité des entreprises implantées sur le site, majoritairement classées en zone d'aléa faible ; qu'en cas d'impossibilité de maintenir certaines activités sur site, trois hectares sont disponibles hors zones inondables sur la zone d'activité de Bassilour afin de relocaliser les activités inondables ; que le dossier ne prévoit pas d'autres incidences en matière de report d'urbanisation ;

Considérant que le territoire de la commune de Bidart intersecte une partie du site Natura 2000 *Falaises de Saint-Jean-de-Luz à Biarritz* référencé FR7200776 au titre de la directive « Habitats naturels, faune, flore » ; que les parties du site concernant le territoire communal sont classées en zone naturelle N du plan local d'urbanisme de Bidart, et sont situées en zone d'aléa fort ; qu'à ce titre, les constructions y seront interdites ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) présenté par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles les projets présentés peuvent être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ces plans, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision des PPRi du cours d'eau de l'Urabia et de ses affluents sur les communes de Bidart et d'Arbonne (64) est exigible si ceux-ci, postérieurement à la présente décision, font l'objet de modifications.

¹ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2018-7028_plu_arbonne_ae_collegiale-1_signe.pdf

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 19 décembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégataire

Signé

Raynald Vallée

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.